



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Établissement**

Raison sociale : M.F.P. MICHELIN	Date de la visite : 23/10/2015
Adresse du site inspecté :	Date de la précédente visite : 05/03/2014
Site de La Combaude, rue de la Charme	
Commune : 63100 Clermont-Ferrand	Type de visite :
Activité principale : Fabrication et rechapage de pneumatiques	<input type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<u>Régime de l'établissement ou des installations :</u>	<input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée
<input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement	<input type="checkbox"/> Planifiée <input type="checkbox"/> Circonstancielle
<input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé	
<u>Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement :</u>	
Autre (à visite septennale)	

**Thèmes de la visite**

Programme annuel de contrôle, rejets eau, air. Auto-surveillance chaufferie. Suites données à l'inspection du 5 mars 2014 Reclassement au titre de SEVESO3 Surveillance des diverses émissions (COV, chaudières, prélèvement d'eau, eaux résiduaires, tours aéroréfrigérantes, déchets, niveaux sonores).
--

**Référentiels de la visite**

Arrêté préfectoral n° 15-00379 du 9 juin 2015 Nomenclature des ICPE (reclassement SEVESO 3)
--

**Liste des installations inspectées**

Chaufferie, activité rechapage, stockages de matières dangereuses.
--

<u>Inspecteurs présents</u> Sébastien MATHIEUX	<u>Personnes rencontrées</u> M. HERR, RGEP Mme GUITTARD, Responsable Environnement M. CATTUZZATO, Technicien chaufferie
---	--

### **Principales constatations effectuées**

Voir tableau de classement SEVESO 3 détaillé

### **Commentaires**

### **Pièces jointes (éventuellement)**

Annexe 1 : suivi des constats de l'inspection précédente du 5 mars 2014.

Annexe 2 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations.

Rédigé le      octobre 2015 par  L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées  signé	Vérifié le      octobre 2015 par  L'inspecteur de l'environnement Catégorie installations classées  signé	Approuvé le      octobre 2015 par  Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale  signé
---	--	---

**Annexe 1 : suivi des constats des inspections précédentes**  
**Société MFP MICHELIN – Site de La Combaude à Clermont-Ferrand**  
**Inspection du 5 mars 2014**

**Suivi des non-conformités**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE												
NC1	Article 7.6.5 AP 2006 mod	<p>► Si la pomperie incendie de secours a été supprimée, décrire les moyens d'alimentation en eau en place, les débits fournis et la durée de fourniture; justifier que les moyens en place assurent une sécurité suffisante, notamment en cas de rupture d'approvisionnement en eau. Porter cette modification à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.</p>	<p>L Expl 12/2/15 : réseau avec deux arrivées distinctes à partir du réseau de ville ; débit de chaque arrivée 850 m3/h ; ►information du préfet pas faite</p> <p>Voir dans le rapport APC ou APC ?  Article 7.7.3 de l'APC 2015 reprends la même description que précédemment !</p>												
NC2	Article 9.2.1 1 AP 2006 mod	<p>E3*2011  a) Programme de surveillance</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Fréquence</th> </tr> <tr> <th>Chaufferie principale</th> <th>Bât.Z24</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O<sub>2</sub></td> <td>Trimestrielle</td> <td rowspan="3">Tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>La mesure du débit se fait lors de chaque mesure ci-dessus.  L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la <b>chaufferie principale</b> les mesures concernant les polluants visés au paragraphe a) ci-dessus par un <b>organisme agréé</b>. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.</p> <p>► Si aucune mesure du débit n'est possible, faire une détermination du débit des fumées en fonction de la quantité de combustible brûlé – 3 mois</p>	Paramètre	Fréquence		Chaufferie principale	Bât.Z24	O <sub>2</sub>	Trimestrielle	Tous les 3 ans	NOx	Trimestrielle	CO	Annuelle	<p>L Expl 12/2/15 : fait</p>
Paramètre	Fréquence														
	Chaufferie principale	Bât.Z24													
O <sub>2</sub>	Trimestrielle	Tous les 3 ans													
NOx	Trimestrielle														
CO	Annuelle														
NC 3	Article 8.1.25.3 AP 2006 mod	<p>Il semble que le contrôle des deux chaudières Z24 n'ait toujours pas été fait alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière Z24-3 : mise en service en fin 2011, le contrôle périodique devait être fait fin 2013,</li> <li>- Chaudière Z24-1 : le contrôle périodique ne semble pas avoir été fait depuis au minimum 2009.</li> </ul> <p>Ce contrôle doit être impérativement fait dans les 3 mois.</p> <p>NC1 Faire réaliser impérativement sur les chaudières Z24 le contrôle périodique en application des articles R-224-32 et suivants du code de l'environnement et de l'Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières.</p>	<p>L Expl 12/2/15 : contrôles faits et envoyés ; NOx mesurés en décembre 2013</p>												

**SUIVI DES REMARQUES**

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE																									
E2* 2010	Reprendre inspection 2010	<p>Les travaux d'installation d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur le site</p> <p>Les cages maillées ont été installées.</p> <p>Un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre a été mis en place fin 2013 ; il s'agit du dispositif de METEO-FRANCE de comptage par observation satellitaire sur une zone au sol.</p> <p>Établir un résumé des opérations de mise en conformité qui ont été réalisées ou le seront et l'adresser à l'inspection des installations classées – 3 mois</p>																										
R1	Article 3.2.4 AP 2006 mod	<p>Mesures de décembre 2013 par organisme agréé (en mg/Nm<sub>3</sub>) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Conduits CH01</th><th>Conduits CH02</th><th>Conduit Z24-1</th><th>Conduit Z24-3</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td><td>0,1</td><td>0,02</td><td>0,02</td><td>0,04</td></tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td><td>2,3</td><td>5,4</td><td>1,3</td><td>1,2</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>4,5</td><td>7,7</td><td>0</td><td>0</td></tr> <tr> <td>NOx en éq. NO<sub>2</sub></td><td>69</td><td>62,9</td><td>117</td><td>187</td></tr> </tbody> </table> <p>Les mesures par l'exploitant sont du même ordre (mesures hebdomadaires par mallette).</p> <p>Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3, qui est très récente, sont supérieures à la valeur limite.</p> <p>► <b>Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3 sont supérieures à la valeur limite ; quelles sont les mesures envisagées pour réduire cette teneur?</b></p>	Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Poussières	0,1	0,02	0,02	0,04	SO <sub>2</sub>	2,3	5,4	1,3	1,2	CO	4,5	7,7	0	0	NOx en éq. NO <sub>2</sub>	69	62,9	117	187	L Expl 12/2/15 : travaux insuffisants, autres en cours
Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3																								
Poussières	0,1	0,02	0,02	0,04																								
SO <sub>2</sub>	2,3	5,4	1,3	1,2																								
CO	4,5	7,7	0	0																								
NOx en éq. NO <sub>2</sub>	69	62,9	117	187																								
R2	Article 9.2.1.3 AP 2006 mod	<p>Le plan de gestion des solvants 2013 a été reçu le 17 février 2014 par l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rejets à l'atmosphère: 3,14 t</li> <li>– ratio : 0,13 g/kg de pneumatique fabriqué soit nettement inférieur aux 1,75 g/kg précisé dans l'arrêté préfectoral.</li> </ul> <p>La quantité de pneumatiques fabriquée n'est pas indiquée.</p> <p>► <b>Indiquer dans le plan de gestion des solvants la quantité de pneumatiques fabriquée de manière à calculer le ratio</b></p>	<p>1 mois pour le PGS de l'année 2013</p> <p>  L Expl 12/2/15 : PGS modifié</p>																									
R3	Article 9.2.3 AP 2006 mod	<p>Tous les trimestres, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs mensuelles extrêmes pour les pH, température et débit,</li> <li>- le débit de rejet en moyenne mensuelle : horaire jusqu'à juin 2013, journalier depuis.</li> </ul> <p>Ils ne sont pas accompagnés des commentaires nécessaires lorsqu'il y a dépassement (cas du dépassement de pH).</p> <p>R1 ► <b>détailler les commentaires en cas de dépassement en indiquant les causes du dépassement si elles sont connues et les mesures correctives mises en place ou envisagées.</b></p>	<p>Délai : dès prochain dépassement</p> <p>  L Expl 12/2/15 : commentaires sous les tableaux</p>																									

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
R4	<b>Article 1.2.1 AP 2006 mod</b>	<p>Depuis la modification de la nomenclature concernant les activités relatives aux déchets, l'établissement est classé sous les rubriques 2714 et 2791 pour ce qui concerne les pneumatiques usagés entrant sur le site en provenance des opérations de ramassage de pneumatiques usagés.</p> <p>Les pneumatiques à rechapier entrant dans l'établissement proviennent de plusieurs origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumatiques nominatifs : sont la propriété de leurs utilisateurs initiaux et leur sont rendus après rechapage,</li> <li>- pneumatiques propriété de MICHELIN SOLUTION qui les met à disposition des utilisateurs et assure leur remplacement et leur rechapage éventuel,</li> <li>- pneumatiques issus de la collecte des pneumatiques usagés.</li> </ul> <p>Dans ces conditions, ne sont considérés comme des déchets entrant que les pneumatiques issus de la collecte des pneumatiques usagés, les autres restent propriété soit de leurs utilisateurs soit de MICHELIN SOLUTION.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>adresser au préfet un récapitulatif de ce classement qui permettra de modifier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006</b></li> </ul>	<p>  <i>L Expl 12/2/15 : volume pour 2714 : 1162 m3</i></p>
R5	<b>Article 1.2.1 AP 2006 mod</b>	<p>Des transferts d'activité ont eu lieu entre les sites de Ladoux, Cataroux et de la Combaude pour y installer sur ce dernier les activités de fabrication de moules regroupées sous le nom de CPV.</p> <p>Les porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation doivent être faits en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.</p> <p>De nombreuses autres rubriques sont modifiées dans le classement de l'établissement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1185 : antériorité déjà obtenue mais modifications apportées depuis aux installations avec notamment installation de groupes froid sur J62</li> <li>- 2563 : les cuves de lessive de soude ne sont pas installées.</li> </ul> <p>Le point sur le classement de ces activités (nouvelles et existantes) doit être fait et adressé au préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dans le cas de CPV et éventuellement d'autres activités telle que la réfrigération par gaz à effet de serre fluorés frigorigènes ou autres substances, les modifications qui sont intervenues doivent le cas échéant faire l'objet d'un porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.</b></li> </ul>	<p>  <i>L Expl 12/2/15 : information insuffisante – ► voir courriel à Expl du 19/2/15</i></p>
R6	<b>Article 1.2.1 AP 2006 mod</b>	<b>Adresser au préfet un récapitulatif du nouveau classement de l'établissement qui permettra de modifier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006.</b>	<p>  <i>L Expl 12/2/15 : fait</i></p>

**Annexe 2 : Nouveaux constats**  
**Société MFP MICHELIN – Site de La Combaude à Clermont-Ferrand**  
**INSPECTION DU 23 OCTOBRE 2015**

**1-STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Faire un point sur SEVESO 3 : recensement.

**2-SURVEILLANCES DIVERSES**

**Émissions atmosphériques**

**Installations de combustion**

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																																				
	APC 09/06/2015 Article 3.2.2.4	<p><b>Détail de la prescription :</b>            Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques            Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th>Conduits CH01 et CH02</th> <th>Conduit Z24-1</th> <th>Conduit Z24-3</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Concentrations instantanées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O2 de référence</td> <td>3%</td> <td>3%</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>35</td> <td>35</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>NOx en éq. NO<sub>2</sub></td> <td>225</td> <td>225</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Concentrations instantanées			O2 de référence	3%	3%	3%	Poussières	5	5	5	SO <sub>2</sub>	35	35	35	CO	100	-	-	NOx en éq. NO <sub>2</sub>	225	225	150	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b>            Mesures de 2014 ou 2015 ? par organisme agréé (en mg/Nm<sup>3</sup>) :            Trimestre 2</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Conduits CH01</th> <th>Conduits CH02</th> <th>Conduit Z24-1</th> <th>Conduit Z24-3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>NOx en éq. NO<sub>2</sub></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les mesures par l'exploitant sont du même ordre (mesures hebdomadaires par mallette).            Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3, qui est très récente, sont supérieures à la valeur limite.</p>	Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Poussières					SO <sub>2</sub>					CO					NOx en éq. NO <sub>2</sub>				
Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1		Conduit Z24-3																																																			
	Concentrations instantanées																																																						
O2 de référence	3%	3%	3%																																																				
Poussières	5	5	5																																																				
SO <sub>2</sub>	35	35	35																																																				
CO	100	-	-																																																				
NOx en éq. NO <sub>2</sub>	225	225	150																																																				
Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3																																																			
Poussières																																																							
SO <sub>2</sub>																																																							
CO																																																							
NOx en éq. NO <sub>2</sub>																																																							
	APC 09/06/2015 Article 3.2.2.3	<p><b>Détail de la prescription :</b>            Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques            Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th>Conduits CH01 et CH02</th> <th>Conduit Z24-1</th> <th>Conduit Z24-3</th> </tr> <tr> <th colspan="3">Concentrations instantanées mg/Nm<sup>3</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>O2 de référence</td> <td>3%</td> <td>3%</td> <td>3%</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>35</td> <td>35</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>NOx en éq. NO<sub>2</sub></td> <td>100</td> <td>225</td> <td>150</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Concentrations instantanées mg/Nm <sup>3</sup>			O2 de référence	3%	3%	3%	Poussières	5	5	5	SO <sub>2</sub>	35	35	35	CO	100	-	-	NOx en éq. NO <sub>2</sub>	100	225	150	<p><b>Constat de l'inspecteur :</b>            Mesures de 2014 ou 2015 ? par organisme agréé (en mg/Nm<sup>3</sup>) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Conduits CH01</th> <th>Conduits CH02</th> <th>Conduit Z24-1</th> <th>Conduit Z24-3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>NOx en éq. NO<sub>2</sub></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les mesures par l'exploitant sont du même ordre (mesures hebdomadaires par mallette).            Les émissions de NOx de la chaudière Z24-3, qui est très récente, sont supérieures à la valeur limite.</p>	Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3	Poussières					SO <sub>2</sub>					CO					NOx en éq. NO <sub>2</sub>				
Paramètres	Conduits CH01 et CH02	Conduit Z24-1		Conduit Z24-3																																																			
	Concentrations instantanées mg/Nm <sup>3</sup>																																																						
O2 de référence	3%	3%	3%																																																				
Poussières	5	5	5																																																				
SO <sub>2</sub>	35	35	35																																																				
CO	100	-	-																																																				
NOx en éq. NO <sub>2</sub>	100	225	150																																																				
Paramètres	Conduits CH01	Conduits CH02	Conduit Z24-1	Conduit Z24-3																																																			
Poussières																																																							
SO <sub>2</sub>																																																							
CO																																																							
NOx en éq. NO <sub>2</sub>																																																							

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite														
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 a)	<p>Surveillance des émissions atmosphériques Chaufferie principale (CH01 et 02)</p> <p>Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes sur les <b>points de rejet CH01 et CH02</b> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit (1)</td><td></td></tr> <tr> <td>O<sub>2</sub>, t°, P, teneur en eau</td><td>En continu</td></tr> <tr> <td>NOx</td><td></td></tr> <tr> <td>CO</td><td></td></tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td><td>Semestrielle (2)</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>Semestrielle</td></tr> </tbody> </table> <p>(1) La mesure du débit en continu peut être remplacée par une détermination indirecte à partir de la quantité de combustible consommée à l'heure durant la journée.</p> <p>(2) Une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. D'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO<sub>2</sub>.</p>	Paramètres	Fréquence	Débit (1)		O <sub>2</sub> , t°, P, teneur en eau	En continu	NOx		CO		SO <sub>2</sub>	Semestrielle (2)	Poussières	Semestrielle	Par lettre du 27 juillet 2015, l'exploitant a précisé les modalités et le programme de contrôle de ses rejets.
Paramètres	Fréquence																
Débit (1)																	
O <sub>2</sub> , t°, P, teneur en eau	En continu																
NOx																	
CO																	
SO <sub>2</sub>	Semestrielle (2)																
Poussières	Semestrielle																
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>Conditions de surveillance des rejets</p> <p>I.- Certification des appareils de mesure en continu</p> <p>I.1 Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p><b>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</b></p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p>															

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>I.2 Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser <b>la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation</b>. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.</p> <p>La procédure QAL 2 est renouvelée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les cinq ans,</li> <li>- et dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou</li> <li>- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou</li> <li>- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).</li> </ul> </li> </ul>	
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>II.- L'exploitant fait effectuer au moins <b>une fois par an sur les chaudières de la chufferie principale les mesures prévues au a) ci-dessus</b> par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (<b>COFRAC</b>) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.</p>	
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>III. – Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>IV. – Les résultats des mesures prévues au a) ci-dessus sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>La transmission comprend notamment les renseignements indiqués aux articles ci-dessous : les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, les valeurs moyennes horaires, les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées, l'appréciation du respect des VLE.</p>	<p>Par lettre du 27 juillet 2015, l'exploitant a précisé les modalités et le programme de contrôle de ses rejets.</p> <p>Les temps de marche journalier ne sont pas indiqués et ne permettent pas de savoir si la moyenne journalière est calculable.</p> <p>Les valeurs moyennes journalières qui dépassent les VLE doivent faire l'objet de davantage de détail (autre que fonctionnement très court)</p> <p>Vérifier le calcul des moyennes horaire, journalière et mensuelle.</p> <p>G1 est-il CH01 ? 29 invalidations en avril 2015, 34 en mai et 111 en juin !</p> <p>G2 est-il CH02 ? 13 invalidations en avril 2015, 14 en mai et 8 en juin !</p> <p>les valeurs à gauche des colonnes grisées sont-elles des valeurs brutes ?</p> <p>Plus de commentaire en juin (meilleure lisibilité des tableaux), mais à expliquer par ailleurs.</p> <p>Mail de remarques du 15 juin 2015 concernant les résultats de mars (elles n'ont pas été prises en compte... au vu de la lecture des résultats d'avril à juin)</p> <p>Bonjour Madame Guittard,</p> <p>Votre envoi du 28 mai des résultats de l'autosurveillance de mars 2015 de la chaufferie, j'ai quelques observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la puissance unitaire des 2 chaudières CH01 et 02 n'est pas de 10 MW mais de 11.65 (ou 13 MW)</li> <li>- G1 correspond-il à CH01? Il vaudrait mieux utiliser les dénominations de l'AP</li> <li>- tableau 1 - Calcul de débit massique : les moyennes des débits me semblent être les moyennes des flux en CO et NOx : il s'agit donc de moyenne des flux;</li> <li>- Il semble que les moyennes de débit (flux) du tableau 1 soient calculées sur les concentrations brutes alors que les moyennes de concentration du tableau 2 le soient sur les concentrations validées; est-ce exact?</li> <li>- débit de rejet : il n'est pas de 1802 Nm3/j, mais de 1802 Nm3/h (<math>1340921/31/24 = 1802</math> Nm3/h);</li> <li>- il manque le tableau 2 de la chaudière Ch02.</li> </ul> <p>Je vous prie de nous donner vos réponses à ces observations.</p>
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1 b)	<p>V. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seuil résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CO : 10 %.</li> <li>- SO2 : 20 % ;</li> <li>- NOx : 20 % ;</li> <li>- poussières : 30 % ;</li> </ul>	

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 9.2.1.1.1 c)	<p>Conditions de respect des valeurs limites</p> <p>I. - Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 du présent arrêté ;</li> <li>- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra ;</li> <li>- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.2.3 supra.</li> </ul>	
	APC 09/06/2015 art.9.2.1.1.1 c)	<p>II. - Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point III ci-dessous.</p> <p>Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux 15 et 16 de l'Arrêté du 26 août 2013 susvisé ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 de cet arrêté.</p> <p>Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au paragraphe d) ci-dessous.</p>	
	APC 09/06/2015 art.9.2.1.1.1 c)	<p>III. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article b)V ci-dessus.</p> <p>Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.</p> <p>Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article IV ci-dessous.</p>	
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1.1 c)	<p>IV. - Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>	
	APC 09/06/2015 art. 9.2.1.1.1 d)	<p>L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé.</p>	

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																	
	<b>APC 09/06/2015</b> art. 9.2.1.1.2 a)	<p>Autres chaudières</p> <p>Le programme de surveillance comprend les mesures suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th> <th colspan="2">Fréquence des mesures périodiques</th> </tr> <tr> <th>Chaufferie Z24 – Points de rejet n° Z24-1 et Z24-3</th> <th>Petites chaudières de P entre 4 et 400 kW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>O<sub>2</sub></td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>Tous les 2 ans</td> <td>Lors de l'entretien annuel</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>-</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence des mesures périodiques		Chaufferie Z24 – Points de rejet n° Z24-1 et Z24-3	Petites chaudières de P entre 4 et 400 kW	Débit	-		O <sub>2</sub>	-		NOx	Tous les 2 ans	Lors de l'entretien annuel	CO	-		
Paramètres	Fréquence des mesures périodiques																			
	Chaufferie Z24 – Points de rejet n° Z24-1 et Z24-3	Petites chaudières de P entre 4 et 400 kW																		
Débit	-																			
O <sub>2</sub>	-																			
NOx	Tous les 2 ans	Lors de l'entretien annuel																		
CO	-																			

### Eau

#### Prélèvement d'eau

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite								
-	<b>APC 09/06/2015</b> Art 4.1.1	<p>Origine des approvisionnements en eau</p> <p>Les <b>prélèvements d'eau</b> ... qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Consommation maximale annuelle</th> <th>Débit max. / jour</th> <th>Débit moyen</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau public</td> <td>130 000 m<sup>3</sup></td> <td>2 000 m<sup>3</sup>/j</td> <td>420 m<sup>3</sup>/j</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Débit moyen	Réseau public	130 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup> /j	420 m <sup>3</sup> /j	<p>Le volume prélevé sur le réseau s'est élevé à 72 998 m<sup>3</sup> en 2014.</p> <p>à fin juin 2015, la consommation d'eau respecte les limites imposées.</p>
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit max. / jour	Débit moyen								
Réseau public	130 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup> /j	420 m <sup>3</sup> /j								
-	<b>APC 09/06/2015</b> art. 9.2.2	<p>Relevé des prélèvements d'eau</p> <p>Les prélèvements d'eau sur le réseau public font l'objet d'un relevé au minimum mensuel. Ces relevés sont portés sur un registre qui pourra être éventuellement informatisé.</p> <p>Les enregistrements susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Registre mensuel de consommation d'eau transmis de manière trimestrielle.</p>								

Eaux résiduaires																																													
n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																										
-	APC 09/06/2015 Art 9.2.3	<p><b>Auto surveillance des eaux résiduaires</b> dispositions minimales sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées (process et sanitaires) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th colspan="2">Surveillance assurée par l'exploitant</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Type de suivi</th> <th>Péodicité de la mesure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td></td> <td>En continu</td> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Azote Global</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Sur prélèvement 24 heures</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le mois qui suit la mesure ou la réception des résultats.</li> </ul>	Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant			Type de suivi	Péodicité de la mesure	pH			Température		En continu	Débit			DCO			MES			DBO5			Azote Global			Phosphore total	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle	Fe			Ni			Zn			HCT			
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant																																												
	Type de suivi	Péodicité de la mesure																																											
pH																																													
Température		En continu																																											
Débit																																													
DCO																																													
MES																																													
DBO5																																													
Azote Global																																													
Phosphore total	Sur prélèvement 24 heures	Annuelle																																											
Fe																																													
Ni																																													
Zn																																													
HCT																																													
	APC 09/06/2015 Art 4.4.1.1	<p>Rejets J62 et B117</p> <p>Sont considérées comme eaux résiduaires les effluents industriels faiblement pollués, les eaux sanitaires et toute eau n'ayant pas conservé sa qualité chimique ou biologique d'origine de par son emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées, purges des installations de refroidissement et chaudières, eaux d'extinction incendie.</p> <p>La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.</p> <p>Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté d'agglomération de CLERMONT-FERRAND.</p>																																											

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																														
	APC 09/06/2015 Art 4.4.1.1	<p>Les caractéristiques des effluents résiduaires rejetés aux 2 points mentionnés à l'article 4.3.1 ci-avant ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C</li> <li>- débit moyen 300 m<sup>3</sup>/j (1440 m<sup>3</sup>/j au maximum lors de la vidange des bassins d'eau réfrigérée et de pluviométrie de débit inférieur au déversoir d'orage)</li> <li>- pH entre 5,5 et 8,5</li> <li>- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) selon le tableau suivant :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Concentration moyenne journalière (en mg/l)</th> <th>Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MEST</td> <td>600</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>800</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>1 000</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Azote global (exprimé en N)</td> <td>150</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total (exprimé en P)</td> <td>50</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Fe</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>HCT</td> <td>10</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)	MEST	600	35	DBO5	800	35	DCO	1 000	100	Azote global (exprimé en N)	150	10	Phosphore total (exprimé en P)	50	3	Fe	0,5	0,15	Ni	0,5	0,15	Zn	2	0,6	HCT	10	5	<p>Transmission des résultats du 2<sup>e</sup> trimestre 2015 par courrier du 27 juillet 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dépassements ponctuels de pH, de température et 12 dépassements du débit maximal ont été relevés avec des explications</li> </ul> <p><b>préciser le phénomène des débits / pluie ? Et température avec pompe à vide ?</b></p>
Paramètre	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximum journalier (en absence de pluie) (en kg/j)																															
MEST	600	35																															
DBO5	800	35																															
DCO	1 000	100																															
Azote global (exprimé en N)	150	10																															
Phosphore total (exprimé en P)	50	3																															
Fe	0,5	0,15																															
Ni	0,5	0,15																															
Zn	2	0,6																															
HCT	10	5																															

#### Rejet des tours aéroréfrigérantes

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite																																
	APC 09/06/2015 art. 4.4.1.2	<p>Rejets des eaux résiduaires des tours aéroréfrigérantes</p> <p>Au rejet des tours aéroréfrigérantes, les concentrations suivantes doivent être respectées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>TriHaloMéthane</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p>	Paramètres	Concentration (mg/l)	Fe	5	Cu	0,5	Ni	0,5	Pb	0,5	Zn	2	TriHaloMéthane	1	AOX	1	<p>Résultat d'analyse du 17/03/2015 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td> <td>1,65</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>0,59</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>&lt;0,01</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>0,003</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>TriHaloMéthane</td> <td>0,155</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>0,6</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Léger dépassement en Cuivre à expliquer ?</b></p>	Paramètres	Concentration (mg/l)	Fe	1,65	Cu	0,59	Ni	<0,01	Pb	0,003	Zn	0,9	TriHaloMéthane	0,155	AOX	0,6
Paramètres	Concentration (mg/l)																																		
Fe	5																																		
Cu	0,5																																		
Ni	0,5																																		
Pb	0,5																																		
Zn	2																																		
TriHaloMéthane	1																																		
AOX	1																																		
Paramètres	Concentration (mg/l)																																		
Fe	1,65																																		
Cu	0,59																																		
Ni	<0,01																																		
Pb	0,003																																		
Zn	0,9																																		
TriHaloMéthane	0,155																																		
AOX	0,6																																		

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.2 a)	Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 4.4.1.2 supra est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	RAS, voir ci-dessus
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.2 b)	<p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 5-1 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p> <p>Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>	
	APC 09/06/2015 art. 9.2.3.2 c)	<p>L'exploitant suit la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> <p>Les résultats des mesures doivent être saisies dans la base de données GIDAF.</p>	Voir GIDAF, mais a priori mis à jour en septembre !

### SURVEILLANCE DES DÉCHETS

n°	Réf règlement.	Détails ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite

	APC 09/06/2015 art. 9.2.4	<p>L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.</p>	Suivi : bilan semestriel transmis le 27/07/2015
--	---------------------------------	--	---

#### Déclaration annuelle

n°	Réf règlement.	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	APC 09/06/2015 Chapitre 9.3	<p>L'exploitant <b>déclare</b> au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié ...</p> <p>Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère ...</p> <p>Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 28 février de l'année n + 1 pour l'année n.</p>	<p>La déclaration GREP pour l'année 2014 a été faite le 27 février 2015</p>

#### Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

► : des réponses doivent être fournies par l'exploitant sur les écarts relevés ou les remarques faites.